

**AGRI-STABILITÉ  
AGRI-QUÉBEC PLUS  
AGRI-INVESTISSEMENT  
AGRI-QUÉBEC**

**Devis du préparateur accrédité de données**

# **Guide de déclaration des données financières**

**Guide pour remplir la déclaration des données financières**

# **2016**

Janvier 2017

# TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>4</b>
<b>PRODUCTIONS INADMISSIBLES AUX PROGRAMMES AGRI-QUÉBEC PLUS ET AGRI-QUÉBEC</b> .....	<b>6</b>
<b>INFORMATIONS IMPORTANTES</b> .....	<b>7</b>
1. Généralités .....	7
2. À qui s'adresse le présent guide? .....	7
3. Devez-vous déclarer des données financières pour l'année de participation 2016? .....	7
4. Quand et comment remplir la déclaration pour Agri-stabilité, Agri-Québec Plus, Agri-investissement et Agri-Québec en 2016? .....	8
<b>PRINCIPES À RESPECTER LORS DE LA DÉCLARATION</b> .....	<b>9</b>
5. Méthode de comptabilité .....	9
6. Évaluation des inventaires .....	9
6.1. Particularités pour certains produits.....	10
6.2. Animaux reproducteurs .....	10
6.3. Précisions additionnelles .....	10
6.4. Particularités pour un nouveau participant à Agri-stabilité en relation avec de nouveaux codes de données financières en 2014 .....	11
7. Indépendance des exploitations.....	12
8. Société de personnes .....	12
9. Changement de statut juridique, vente, scission ou fusion d'une entreprise agricole .....	12
10. Changement de secteur d'activité au cours des années de référence à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus .....	13
<b>VENTILATION DES REVENUS ET DES DÉPENSES</b> .....	<b>14</b>
11. Généralités .....	14
12. Ventes et achats de produits agricoles.....	14
12.1. Particularités pour une nouvelle entreprise participant à Agri-stabilité en comptabilité de caisse, en relation avec de nouveaux codes de données financières en 2014.....	14
13. Revente de produits achetés .....	16
14. Produits agricoles emballés ou transformés.....	16
15. Produits aquacoles emballés ou transformés.....	18
16. Ventilation des postes admissibles et inadmissibles à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus.....	18
17. Indemnités versées par les programmes gouvernementaux .....	18
18. Dépenses encourues pour des revenus inadmissibles à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus.....	19

19. Élevage à forfait avec fourniture d'aliments .....	19
20. Indemnités relatives à la perte de produits admissibles ou au remplacement du revenu de produits agricoles admissibles .....	20
21. Frais énergétiques à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus .....	20
22. Dépenses diverses et frais de fournitures à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus .....	20
23. Contrats à terme sur marchandises .....	20
24. Recherche et développement .....	21
<b>PANORAMAS DE SAISIE ET DE CONSULTATION DES DONNÉES .....</b>	<b>22</b>
25. Information générale .....	22
26. Accès au système informatique .....	22
27. Sélection du dossier à traiter.....	22
28. Panorama de gestion des exercices financiers .....	22
29. Renseignements supplémentaires .....	23
30. Unités productives pour Agri-stabilité et Agri-Québec Plus .....	25
31. Relevé des inventaires.....	25
32. Revenus .....	26
33. Dépenses .....	26
34. Cohérence des informations transmises .....	26
35. Note au dossier.....	26
36. Confirmation d'envoi de la demande .....	26
37. Consultation des données transmises.....	28
38. Obtenir une estimation des bénéfiques .....	28

Les produits couverts ou associés au programme ASRA sont inadmissibles au programme Agri-Québec Plus, ainsi qu'au programme Agri-Québec depuis l'année de participation 2014 (à l'exception du maïs-grain, du soya et de la pomme de terre).

Dans le présent document, le terme « admissible » signifie « admissible à Agri-stabilité », à moins d'indication contraire.

## AVANT-PROPOS

**Agri-stabilité** est un programme de première ligne, basé sur le revenu global de l'entreprise agricole. Il est financé à 60 % par le gouvernement fédéral et 40 % par le gouvernement du Québec. Pour l'année de participation 2016, on doit calculer la marge de référence (moyenne des marges de production des cinq dernières années, à l'exclusion de la plus élevée et de la plus basse) basée sur les années 2011 à 2015, que l'on compare à la marge de l'année de participation 2016. Toutefois, la marge de référence est limitée (ne peut être supérieure) à la moyenne des dépenses admissibles de ces mêmes années de référence. Cette marge de référence constitue le fondement même de la protection dont le participant bénéficie en vertu du programme.

**Agri-Québec Plus** est un programme québécois qui offre une aide financière complémentaire aux entreprises agricoles participant au programme Agri-stabilité. Il vise les produits qui ne sont pas couverts ou associés au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) ou à la gestion de l'offre (voir le tableau à la page 6). Il complète Agri-stabilité en offrant un niveau de couverture de 85 % de la marge de référence, plutôt que 70 %, sans limiter la marge de référence. L'intervention du programme Agri-Québec Plus est limitée de façon à ce que la somme du paiement du programme et du bénéfice net de l'entreprise (tel qu'établi par la FADQ) ne dépasse pas 50 000 \$.

**Agri-investissement** est un programme de type compte d'épargne qui permet au participant de déposer annuellement dans son compte un montant jusqu'à concurrence de ses ventes nettes ajustées (VNA). En contrepartie, il peut recevoir des gouvernements (60 % du gouvernement fédéral et 40 % du gouvernement du Québec) un montant équivalent sans dépasser 1,0 % des VNA de son entreprise (maximum de 1,5 M\$ de VNA). Les montants déposés dans le compte (dépôt du participant et contributions gouvernementales) rapportent de l'intérêt. Ce compte permet à l'entreprise de retirer de l'argent en tout temps.

**Agri-Québec** est également un compte d'épargne permettant au participant de déposer annuellement dans son compte un montant et de recevoir, en contrepartie, une somme équivalente de La Financière agricole du Québec. Ce programme est financé entièrement par le gouvernement du Québec et vise les produits qui ne sont pas couverts ou associés au Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) ou à la gestion de l'offre (voir le tableau à la page 6). Il s'adresse également aux entreprises aquacoles. Le dépôt maximal du participant admissible à la contrepartie gouvernementale est calculé en fonction de 3,2 % des VNA agricoles et de 3,9 % des VNA aquacoles, jusqu'à un maximum de 1,5 M\$ de VNA<sup>1</sup>. Pour les entreprises de petite taille (moins de 100 000 \$ de revenus admissibles à Agri-stabilité et moins de 100 000 \$ de VNA), le dépôt maximal représente 4,2 % des VNA agricoles et 4,9 % des VNA aquacoles. Le participant peut y effectuer des retraits en tout temps.

Au Québec, ces quatre programmes AGRI sont administrés par La Financière agricole. Le présent guide a été conçu afin de recueillir les données financières nécessaires à la gestion de ces programmes. Le nombre de données requises pour établir les marges de production à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus est plus élevé que le nombre de données nécessaires au calcul des VNA à Agri-investissement et Agri-Québec.

À cet effet, la saisie des données financières a été adaptée en fonction de la participation de l'entreprise aux programmes AGRI. Ainsi, dès qu'une entreprise participe à Agri-stabilité, les panoramas de saisie des données financières disponibles sont ceux d'Agri-stabilité. Les données transmises dans le cadre du programme Agri-stabilité servent au calcul des interventions des trois autres programmes, d'où une seule transmission de données financières pour l'ensemble des quatre programmes AGRI. Lorsque l'entreprise participe seulement à Agri-investissement et/ou Agri-Québec, les panoramas appropriés apparaissent.

Les informations requises pour chacun de ces programmes sont identifiées au tableau de la page 8 du présent document et aux pages 5 et 6 du document *Codes de données financières* disponible sur le site Internet de La Financière agricole : [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca).

<sup>1</sup> Au-delà de 1,5 M\$, le calcul du dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale est effectué de la façon suivante :

- 2,0 % de la partie des VNA supérieures à 1,5 M\$ jusqu'à 2,5 M\$;
- 1,5 % de la partie des VNA supérieures à 2,5 M\$ jusqu'à 5,0 M\$;
- 1,0 % de la partie des VNA excédant 5,0 M\$.

Dans ce calcul, les VNA aquacoles sont considérées prioritairement aux VNA agricoles.

La Financière agricole a mis sur pied un réseau provincial de préparateurs accrédités de données. **Afin de savoir comment faire pour être accrédité** à titre de préparateur de données financières, veuillez consulter le document *Processus d'accréditation du Devis du préparateur accrédité de données*, sur le site Internet à l'adresse suivante : [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca). De plus, les préparateurs accrédités doivent transmettre les données nécessaires à la participation aux programmes sur le site Internet de La Financière agricole.

Même si La Financière agricole privilégie l'utilisation de son réseau de préparateurs accrédités de données et la voie électronique pour la transmission des données financières, le participant peut transmettre lui-même ses données financières, sous certaines conditions (voir page 7).

La Financière agricole achemine à sa clientèle les modalités de transmission des données financières au fur et à mesure que la contribution à Agri-stabilité est acquittée et que l'exercice financier de l'entreprise est terminé. Cet envoi comporte les deux documents suivants :

- Une lettre d'accompagnement;
- Le document *Renseignements supplémentaires*.

Le *Guide de déclaration des unités productives* est disponible sur le site Internet de la FADQ. Pour en savoir plus sur les modalités de ces programmes, se référer aux différents documents, dont *les résumés de ces programmes* qui sont disponibles sur le site Internet de La Financière agricole au : [www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca).

## PRODUCTIONS INADMISSIBLES AUX PROGRAMMES AGRI-QUÉBEC PLUS ET AGRI-QUÉBEC

Secteurs ou produits couverts ou associés à l'ASRA	Secteurs ou produits sous ou associés à la gestion de l'offre
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bovins de boucherie <sup>(1)</sup></li> <li>• Porcins et ovins, incluant la laine <sup>(2)</sup></li> <li>• Embryons de bovins de boucherie et des espèces porcines et ovines ainsi que les semences animales de ces secteurs</li> <li>• Avoine, blés, épeautre, triticale, orge, canola, paille</li> <li>• Pommes de variétés tardives vendues à un agent autorisé <sup>(3)</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bovins laitiers (lait et animaux)</li> <li>• Dindons, dindes, poulets à griller, poulettes, poules et coqs, œufs et poussins de poules et de dindes</li> <li>• Semences animales et embryons de dindons, de poulets et de bovins laitiers</li> </ul>

N. B. : Pour la liste des produits par secteur, voir la liste des codes de vente et d'achat de produits agricoles aux pages 21 à 23 du document *Codes de données financières*.

(1) À compter de 2016, la production de veaux de lait est admissible aux programmes Agri-Québec Plus et Agri-Québec, puisqu'elle n'est plus couverte à l'ASRA.

(2) Le lait de brebis, tout comme le lait de chèvre, est admissible à Agri-Québec et Agri-Québec Plus.

(3) À compter de 2014, les pommes non assurables à l'ASRA (pommes hâtives ou vendues directement à un consommateur ou transformées à la ferme) sont admissibles à Agri-Québec Plus et Agri-Québec. Le tableau ci-dessous indique le code de vente à utiliser lors de la déclaration des données financières, selon le type de pommes vendues et leur mise en marché.

	Vente aux agents autorisés	Vente directe aux consommateurs
Pommes hâtives destinées à l'état frais	062	062
Pommes hâtives destinées à la transformation	062	062
Pommes tardives destinées à l'état frais	069	062
Pommes tardives destinées à la transformation incluant les pommes à chevreuils	069	062

# INFORMATIONS IMPORTANTES

## 1. Généralités

Le devis du préparateur accrédité est constitué de trois documents : *Guide de déclaration des données financières*, *Codes de données financières* et *Processus d'accréditation*. Ainsi, lorsqu'il est question du « Devis du préparateur accrédité de données » dans l'un de ces documents, on fait référence à l'ensemble de ces documents. Dans le présent guide, les années 2011 à 2015 représentent les années de référence (historique) d'Agri-stabilité et d'Agri-Québec Plus, et l'année 2016 l'année de participation aux quatre programmes AGRI.

## 2. À qui s'adresse le présent guide?

Ce guide s'adresse à vous si vous êtes dans l'une des deux situations suivantes :

- A. Vous êtes un préparateur accrédité de données à Agri-stabilité, Agri-Québec Plus, Agri-investissement ou Agri-Québec.

Tous les préparateurs de données qui sont déjà accrédités peuvent transmettre les données financières d'un participant pour l'année de participation 2016.

- B. Vous êtes un participant qui n'a pas de données historiques à transmettre, car vous avez déjà participé à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, vous débutez en agriculture ou vous participez uniquement à Agri-investissement ou Agri-Québec.

Si votre situation correspond au point B, vous pouvez transmettre vous-même vos données financières à La Financière agricole si vos états financiers se terminant en 2016<sup>2</sup> sont présentés selon une comptabilité d'exercice et qu'ils ont été préparés par un comptable ou un préparateur accrédité. Cette méthode de comptabilité consiste à tenir compte des revenus et des dépenses au moment où ils sont produits ou engagés, peu importe le moment où ils sont encaissés ou décaissés.

N. B. : Afin d'alléger le texte, nous utiliserons dorénavant le vocable **préparateur** pour désigner le **préparateur accrédité de données** ou le **participant** qui transmet lui-même sa demande de participation.

## 3. Devez-vous déclarer des données financières pour l'année de participation 2016?

Si votre entreprise ou l'entreprise qui vous a mandaté respecte les conditions d'admissibilité des programmes AGRI et qu'elle désire participer, vous devez transmettre les données financières par voie électronique à La Financière agricole. La majorité des revenus provenant des productions agricoles est admissible à ces programmes, sauf les revenus provenant de la revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation agricole du participant, des produits forestiers<sup>3</sup>, des chevaux de course, de la mousse de tourbe et des animaux sauvages dans leur milieu naturel.

Les revenus provenant des produits sous la gestion de l'offre sont admissibles à Agri-stabilité, mais ils ne le sont pas à Agri-Québec Plus, à Agri-investissement et à Agri-Québec. Les produits associés aux produits couverts par l'ASRA ou la gestion de l'offre sont inadmissibles à Agri-Québec Plus et à Agri-Québec.

Les revenus découlant d'activités agricoles réalisées à l'extérieur du Canada ne sont pas admissibles à Agri-stabilité et à Agri-investissement, tandis que ceux reliés aux activités agricoles à l'extérieur du Québec ne sont pas admissibles à Agri-Québec et à Agri-Québec Plus. Les revenus qui proviennent de la production aquacole du Québec sont admissibles à Agri-Québec seulement.

Si vous ne déclarez pas les données requises pour le calcul du paiement d'Agri-Québec Plus au tableau de la section 6 du document *Renseignements supplémentaires* (bénéfice net, amortissement, revenus et dépenses d'une activité non agricole), vous ne pourrez pas bénéficier d'un paiement pour ce programme.

<sup>2</sup> Il peut y avoir plus d'un exercice financier se terminant dans l'année de participation 2016.

<sup>3</sup> Les revenus et dépenses provenant de la production ou de la récolte d'arbres aux fins de bois de chauffage, de matériaux de construction, de perches et poteaux, de la fibre, de la pulpe ou du papier, ou aux fins de reboisement, ne sont pas admissibles.

#### 4. Quand et comment remplir la déclaration pour Agri-stabilité, Agri-Québec Plus, Agri-investissement et Agri-Québec en 2016?

La Financière agricole doit recevoir les données financières de l'année de participation 2016 au plus tard le 30 septembre 2017. Toutefois, La Financière agricole les acceptera jusqu'au 31 décembre 2017 tout en réduisant :

- Le paiement d'Agri-stabilité auquel a droit le participant, de 500 \$ par mois ou partie de mois de retard;
- Le montant du dépôt maximal que le participant peut effectuer à Agri-investissement et Agri-Québec, de 5 % par mois ou partie de mois de retard.

Les entreprises qui n'auront pas transmis leurs données financières au 31 décembre 2017 ne pourront pas participer aux programmes AGRI pour l'année de participation 2016.

Le préparateur doit traiter et transmettre les données financières des participants sur la base des états financiers se terminant en 2016 et qui ont fait ou feront l'objet d'une déclaration de revenus aux fins d'imposition. De plus, dans le cadre d'Agri-stabilité et d'Agri-Québec Plus, il doit également fournir les données financières relatives aux années de référence 2011 à 2015, si ce n'est pas déjà fait.

Le préparateur doit transmettre les informations déclarées par le participant dans le document *Renseignements supplémentaires*. En plus de contenir des renseignements nécessaires à l'administration des programmes AGRI, ce document comporte, dans le cadre d'Agri-stabilité et d'Agri-Québec Plus, les unités productives de l'entreprise du participant. Le nombre d'unités productives constitue la mesure de la capacité de production de l'entreprise et permet d'ajuster les marges de production des années de référence en fonction de la capacité de production de l'année de participation 2016.

Dans le cadre d'Agri-Québec Plus, des informations additionnelles sont demandées à la section 6 du document *Renseignements supplémentaires*, afin d'établir le bénéfice net de l'entreprise aux fins du calcul du paiement de ce programme.

Le tableau suivant résume les informations à transmettre à La Financière agricole dans le cadre des programmes AGRI.

Type de données à transmettre	Documents de référence pour recueillir les données à transmettre	Source des documents de référence	Section du module de saisie des données
Revenus et dépenses	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Liste des codes de revenus et dépenses du document <i>Codes de données financières (pages 5 et 6).</i></li> <li>• Codes de vente et d'achat de produits agricoles du document <i>Codes de données financières (pages 19 à 21).</i></li> </ul>	Site Internet FADQ	Revenus ou dépenses
Inventaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Codes de produits agricoles en inventaire du document <i>Codes de données financières (pages 22 à 24).</i></li> <li>• <i>Liste de prix des produits en inventaire.</i></li> </ul>	Site Internet FADQ	Relevé des inventaires
Unités productives (Agri-stabilité et Agri-Québec Plus)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Codes des unités productives à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus du document <i>Codes de données financières (pages 25 à 30).</i></li> <li>• Liste des unités productives pour Agri-stabilité et Agri-Québec Plus en 2016 du <i>Guide de déclaration des unités productives 2016.</i></li> </ul>	Site Internet FADQ	Unités productives (Agri-stabilité et Agri-Québec Plus)
Renseignements supplémentaires	Réponses du participant aux questions du document <i>Renseignements supplémentaires</i> qui lui a été expédié.	Participant	Renseignements supplémentaires



## PRINCIPES À RESPECTER LORS DE LA DÉCLARATION

### 5. Méthode de comptabilité

Que ce soit Agri-stabilité, Agri-Québec Plus, Agri-investissement ou Agri-Québec, toutes les données financières doivent être déclarées selon la méthode de comptabilité d'exercice tout en respectant les principes comptables généralement reconnus, et ce, tant pour l'année de participation que pour les années de référence, le cas échéant. Ainsi, pour une année donnée, le préparateur devra fournir des informations supplémentaires lorsque l'état des résultats de l'entreprise agricole est en comptabilité de caisse (les revenus et les dépenses sont comptabilisés au moment où ils sont encaissés ou décaissés).

À cette fin, lors de la saisie des données financières de l'entreprise, le préparateur devra indiquer la méthode comptable utilisée pour établir les états financiers servant à remplir la demande pour chacune des années où des données sont transmises. Cette information permettra d'afficher un panorama de saisie différent lorsqu'il s'agit d'une comptabilité sur base de caisse, afin de saisir les informations suivantes, et ce, pour l'ensemble des revenus et dépenses et pour chacune des années concernées :

- comptes clients et les revenus perçus d'avance;
- comptes fournisseurs et les frais payés d'avance.

Par la suite, le traitement procédera à la conversion des données financières sur une base de comptabilité d'exercice.

### 6. Évaluation des inventaires

Dans le cadre d'Agri-stabilité et d'Agri-Québec Plus, la valeur totale des inventaires de produits agricoles et d'intrants admissibles de début et de fin d'exercice financier, qui apparaît aux états financiers, doit être déclarée respectivement sous les codes de valeur des inventaires 15090 et 15091 à la section « Revenus admissibles ». Les inventaires de produits agricoles achetés pour la revente ne sont pas admissibles et leur variation de valeur doit être déclarée au code 15306.

Les inventaires doivent inclure :

- les animaux admissibles (y compris les animaux reproducteurs);
- les aliments produits à la ferme (céréales, maïs, soya, fourrages, etc.);
- les produits achetés à titre d'intrants (moulée, semences, etc.);
- les végétaux en croissance à l'intérieur d'une serre et qui sont destinés à la vente;
- les plantes vivaces d'horticulture ornementale de plein champ qui sont destinées à la vente;
- les produits transformés (voir la section 14).

**N. B. :** Les arbres de Noël et de façon générale le gazon en plaques ne peuvent constituer un inventaire admissible. Les produits issus de la production aquacole du Québec sont admissibles au programme Agri-Québec, mais les inventaires de ces produits ne sont pas admissibles **et leur variation doit être déclarée au code 15306**.

La Financière agricole doit également recueillir, à la section « Relevé des inventaires », le détail des quantités et des prix unitaires de début et de fin d'exercice des différents produits agricoles admissibles en inventaire. Ces données doivent être ventilées selon les codes de produits disponibles dans cette section (« Codes de produits agricoles en inventaire », du document *Codes de données financières*).

De plus, dans le cadre d'Agri-stabilité et d'Agri-Québec Plus, vous devez déclarer la valeur totale de début et de fin d'exercice des intrants admissibles (code 70000). Un inventaire d'intrants admissibles est constitué de biens admissibles achetés en vue d'être utilisés dans la production de produits admissibles, par exemple, les inventaires de contenants et de ficelle, d'engrais et de chaux, de pesticides, de semences et plants, de médicaments, de sels et minéraux, d'essence, d'aliments préparés, de suppléments protéiques, etc. La variation d'inventaire d'intrants n'est pas requise pour les entreprises qui participent uniquement à Agri-investissement ou Agri-Québec, puisqu'elle n'est pas prise en compte.

Règle générale, la valeur des inventaires apparaissant aux états financiers sur une **base d'exercice** et reflétant la valeur marchande à la date de fin d'exercice est utilisée pour chacune des années exigées.

Exceptionnellement, la valeur des inventaires pourrait être établie par la méthode du coût. Elle devrait alors refléter la totalité des coûts de production (**coûts fixes et variables**) du produit en inventaire.

La même méthode d'évaluation doit être utilisée pour toutes les années. La Financière agricole doit être avisée de tout changement de méthode d'évaluation des inventaires.

Cependant, lorsque l'évaluation des inventaires apparaissant aux états financiers ne reflète pas la valeur marchande ou la totalité des coûts de production, le préparateur devra réévaluer les inventaires en fonction de la réalité de l'entreprise.

À titre d'exemple, une réévaluation s'impose lorsqu'on a additionné la valeur marchande aux compensations d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) pour évaluer la valeur de l'inventaire ou lorsqu'un troupeau laitier a été évalué à 1,00 \$.

Lorsqu'il s'agit d'un état financier en **comptabilité de caisse**, le préparateur devra établir la variation des inventaires à l'aide des informations fournies par le participant. Pour cette évaluation, il **peut** également utiliser les valeurs unitaires de la *Liste de prix des produits en inventaire* publiée chaque mois sur le site Internet de La Financière agricole. Cette liste a été établie par La Financière agricole pour les principaux produits agricoles. Certains de ces produits sont présentés sous différentes catégories pour mieux refléter la valeur des inventaires. Lorsque le préparateur indique que les états financiers sont présentés en comptabilité de caisse, les valeurs unitaires de chacun des produits sont affichées par défaut et peuvent être modifiées au besoin.

Lorsque l'état des résultats en comptabilité de caisse inclut des rajustements d'inventaire de nature fiscale au revenu net de l'entreprise, vous devez effectuer la somme des rajustements facultatif et obligatoire de l'inventaire de l'année précédente moins la somme des rajustements facultatif et obligatoire de l'inventaire de l'année en cours, et saisir ce montant net sous le code 9940.

La Financière agricole se réserve le droit d'apporter des ajustements, si elle juge que l'évaluation des inventaires ne reflète pas la réalité de l'entreprise.

### 6.1. Particularités pour certains produits

Les volumes associés aux variations d'inventaire de certaines productions seront également utilisés pour le calcul des unités productives en fonction des strates de poids, le cas échéant. Il est donc important que les volumes de ces catégories soient bien répartis dans les différentes strates de poids qui ont chacune un code spécifique.

Les quatre catégories de bouvillons (51720, 52720, 53720, 54720) ne doivent être utilisées que par les participants qui exploitent un atelier d'engraissement de bouvillons. Tous les veaux d'embouche qui n'ont pas été transférés dans un atelier d'engraissement ( finition ou semi-finition) doivent être déclarés sous le code 53722 Veaux d'embouche.

Pour déclarer la valeur des inventaires des produits transformés sous les codes 51901, 51902 et 51903, veuillez vous référer à la section 14 du présent guide.

### 6.2. Animaux reproducteurs

Dans le cadre d'Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, les animaux reproducteurs se définissent comme tout animal, mâle ou femelle, ayant mis bas ou ayant une descendance.

La variation de la valeur unitaire de ces animaux n'indique habituellement pas une variation des revenus ou des pertes de l'entreprise, puisqu'ils sont conservés à titre d'actif de production. Cette variation n'entre donc pas dans le calcul de la marge de production. Par contre, toute variation entre le nombre d'animaux reproducteurs au début et à la fin de l'exercice financier sera prise en compte dans le calcul des revenus, en fonction de la valeur de fin d'année.

Dans l'établissement du bénéfice net retenu par la FADQ pour le calcul du paiement au programme Agri-Québec Plus, la valeur de la variation d'inventaire des animaux reproducteurs sera établie en fonction des prix et des quantités de début et de fin.

#### Animaux reproducteurs capitalisés

Si les animaux reproducteurs sont capitalisés à titre d'actifs productifs au bilan, vous devrez déclarer les données suivantes afin qu'ils soient pris en compte à l'état des résultats :

- une dépense admissible lors de l'achat du troupeau reproducteur;
- une vente admissible lorsque l'entreprise en dispose;
- une valeur d'inventaire de début et de fin au relevé des inventaires.

De plus, un ajustement au bénéfice net de l'entreprise devra être saisi à la section 6 des *Renseignements supplémentaires*, afin de considérer ces changements apportés à la déclaration des données financières.

L'amortissement comptable à déclarer à la section 6 des *Renseignements supplémentaires* ne doit pas considérer celui du cheptel reproducteur.

### 6.3. Précisions additionnelles

**Règle générale, les inventaires des récoltes sur pied ne sont pas admissibles.** Lorsque la date de fin de l'exercice financier d'une entreprise agricole coïncide avec la date de la récolte d'une production annuelle donnée, il peut survenir les deux situations exceptionnelles suivantes :

- Lorsque la récolte d'un produit, qui survient habituellement à la toute fin de l'exercice financier du participant, est exceptionnellement effectuée au cours de l'exercice financier suivant, la récolte sur pied devra être incluse dans l'inventaire de fin, et ce, qu'elle soit inscrite ou non aux états financiers.
- Lorsque la récolte d'un produit donné, qui survient habituellement après la fin de l'exercice financier, est effectuée exceptionnellement avant la fin de l'exercice financier, le produit de cette récolte (en inventaire ou déjà vendue) ne doit être déclaré qu'au cours de l'exercice financier suivant.

Ainsi, dans ces circonstances, il est possible que le calcul du bénéfice net affiché ne balance plus avec celui de l'état des résultats, et ce, pour chacune des années concernées. Un ajustement au bénéfice net devra être déclaré à la section 6 des *Renseignements supplémentaires*.

#### **6.4. Particularités pour un nouveau participant à Agri-stabilité en relation avec de nouveaux codes de données financières en 2014**

À compter de 2014, la gestion des programmes Agri-Québec Plus et Agri-Québec **fait en sorte qu'il est nécessaire de détailler** davantage certains codes de produits agricoles en inventaire, afin de considérer que les produits **couverts ou associés à l'ASRA ou à la gestion de l'offre** sont inadmissibles à Agri-Québec Plus et Agri-Québec.

Pour l'année 2014, étant donné qu'il s'agit d'une année de transition, la répartition des montants comporte certaines particularités puisqu'il y a report de la valeur de fin de l'inventaire d'un produit de l'année 2013 à celle de l'inventaire de début de l'année 2014.

Ainsi, si vous devez déclarer les données financières de l'année de référence 2013 (puisque vous ne participiez pas à Agri-stabilité), vous devrez alors :

- Remettre à zéro les données de l'ancien code de données qui ont été reportées de l'année précédente (valeur de fin d'inventaire 2013);
- Répartir le montant à déclarer sous les nouveaux codes correspondants.

#### **Inventaire de produits transformés**

Pour les années 2013 et moins, vous deviez déclarer la valeur de fin d'inventaire de produits transformés sous le code 51900. À compter de 2014, vous devrez déclarer la valeur de cet inventaire sous les trois catégories de produits suivants :

- Produits transformés constitués principalement de produits sous gestion de l'offre (lait de vache, œufs de poules, dindons et poulets) — code **51901**;
- Produits transformés constitués principalement de produits couverts par l'ASRA ou associés à l'ASRA ou à la gestion de l'offre — code **51902**;
- Produits transformés constitués principalement d'autres produits agricoles — code **51903**.

À titre d'exemple, si vous déclarez en 2013 une valeur de fin d'inventaire de produits transformés (code 51900) de 30 000 \$ qui était constituée à parts égales de ces trois catégories de produits (10 000 \$) dont la valeur de fin en 2014 est de 15 000 \$, 20 000 \$ et 30 000 \$ respectivement, vous devrez alors saisir les données de la façon suivante :

Code	Début d'exercice 2013	Fin d'exercice 2013	Début d'exercice 2014 Reporté	Début d'exercice 2014 Saisie	Fin d'exercice 2014 Saisie
51900	10 000 \$	30 000 \$	30 000 \$	0 \$ <sup>1</sup>	0 \$
51901				10 000 \$	15 000 \$
51902				10 000 \$	20 000 \$
51903				10 000 \$	30 000 \$

<sup>1</sup> La valeur de fin de l'année 2013 du code 51900 qui sera reportée au panorama de saisie doit être ramenée à zéro et répartie dans cet exemple en tranches égales de 10 000 \$ pour chacun des codes de catégorie de produits. Une validation apparaîtra à cet effet, afin de s'assurer que la somme de la valeur de début de l'année 2014 des codes 51900, 51901, 51902 et 51903 est égale à la valeur de fin de l'année 2013 du code 51900.

Enfin, si l'inventaire de produits transformés est constitué à la fois de produits agricoles provenant de la production de l'exploitation agricole du participant et de produits agricoles achetés à l'extérieur de l'entreprise du participant, vous devez vous référer à la section 14 du présent document avant de commencer cette saisie.

### **Inventaires de semences animales et embryons**

Comme pour les produits transformés, la saisie devra s'effectuer de sorte que le montant qui sera reporté en inventaire de début 2014 à titre de valeur d'inventaire de semences animales et embryons (code 51359) devra être saisi à zéro et réparti sous les codes de catégorie de produits 51361 et 51362.

- Semences animales et embryons de bovins, porcins, ovins, dindons et poulets (code 51361);
- Semences animales et embryons, excluant ceux des bovins, porcins, ovins, dindons et poulets (code 51362).

## **7. Indépendance des exploitations**

Pour la déclaration des données à ces programmes, la comptabilité du participant doit être indépendante de celle de toute autre entreprise agricole. Ainsi, un participant ne peut déclarer les dépenses engagées pour la production d'un bien, alors que les revenus obtenus pour ce bien sont déclarés par une autre entreprise. Dans l'éventualité où le préparateur constate une telle situation, il doit apporter les modifications qui s'imposent afin de régulariser la situation.

## **8. Société de personnes**

Lorsque plusieurs particuliers ou entités forment une société de personnes, la participation aux programmes de gestion des risques administrés par La Financière agricole doit être au nom de la société, et non au nom de chacun des sociétaires.

Un particulier ou une entité qui opère une exploitation agricole à son nom et une autre en tant que sociétaire d'une société de personne, ne doit pas inclure les revenus et dépenses relatifs à sa participation à cette société, et ce, même si c'est le cas aux fins de l'imposition. Dans une telle situation, le préparateur devra s'assurer de transmettre séparément les données relatives à l'exploitation du particulier ou de l'entité et celles relatives à l'exploitation en société.

## **9. Changement de statut juridique, vente, scission ou fusion d'une entreprise agricole**

Si, au cours de l'année de participation 2016, une entreprise agricole modifie son statut juridique ou vend son entreprise agricole à un tiers, elle peut céder à la nouvelle entité (l'acquéreur) ses droits de participation aux programmes AGR1 pour l'année de participation 2016. Cette façon de faire est possible seulement si le vendeur donne son autorisation et signe un formulaire de transfert de programme de la FADQ en faveur de l'acquéreur. On peut se procurer ce formulaire dans les centres de services de La Financière agricole.

Ainsi, le préparateur pourra transmettre, au nom de la nouvelle entité, les données financières détenues par l'ancienne entité (cédant) pour cette année. Le préparateur doit aviser le participant qu'il doit remplir le formulaire de cession de droit et le transmettre à La Financière agricole.

Si il n'y a pas de cession de droit en faveur de l'acquéreur, les deux entités pourront participer distinctement à ces programmes pour l'année 2016, pourvu qu'elles respectent les conditions d'admissibilité de ces programmes (notamment

avoir exercé des activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs et avoir complété un cycle de production pour Agri-stabilité et Agri-Québec Plus).

Dans le cadre des programmes Agri-stabilité et Agri-Québec Plus, lorsque nous sommes en présence d'un transfert, et que le cédant (qui a un lien financier avec l'acquéreur) a déjà participé à ces programmes, le préparateur n'a pas à transmettre les données financières des années antérieures à ce changement puisqu'elles sont déjà détenues par La Financière agricole. Le cas échéant, il devra signifier, via le module de saisie, qu'il n'y a pas de revenu et dépense pour les années de référence, en cochant la case appropriée de la section « Gestion des exercices ».

Dans le cas contraire, le préparateur devra transmettre les données financières détenues par le cédant pour les années 2011 jusqu'à l'année du changement d'entité lorsqu'il s'agit d'une modification de statut juridique avec lien financier (un lien financier existe si au moins une personne physique ou morale constituant l'ancienne entité se retrouve dans la nouvelle entité). Lorsque la vente est effectuée à un tiers (aucun lien financier), le préparateur ne doit pas transmettre les données des années antérieures au changement d'entité.

Dans les cas de fusion ou de scission d'entreprises et pour toute autre situation particulière, le préparateur doit communiquer avec le personnel du traitement des données financières de La Financière agricole pour obtenir les directives à suivre.

## **10. Changement de secteur d'activité au cours des années de référence à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus**

Lorsqu'un nouveau participant à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus a changé complètement de secteur d'activité au cours des années de référence (2011 à 2015), le préparateur n'est pas tenu de transmettre à La Financière agricole les données des années de référence pour lesquelles les activités agricoles sont complètement différentes de celles de l'année de participation 2016. Cette modalité s'applique si aucune production végétale et animale commercialisée dans l'année de participation 2016 ne se retrouve dans l'une ou l'autre des années de référence. Le changement de secteur d'activité doit être définitif et complet, et le participant ne doit pas avoir l'intention de reprendre ce type d'activité au cours des prochaines années.

Lorsqu'une telle modalité s'applique, les années pour lesquelles aucune donnée n'est transmise à La Financière agricole devront être identifiées en cochant la case appropriée de la section « Gestion des exercices », lors de la déclaration des données.

## VENTILATION DES REVENUS ET DES DÉPENSES

### 11. Généralités

Selon le degré de détail des revenus et des dépenses des états financiers du participant, le préparateur devra peut-être utiliser les balances de vérification ou consulter les écritures du grand livre ayant servi à produire ces états afin de ventiler les postes de revenus et de dépenses selon les exigences du programme. De plus, le préparateur pourra requérir des précisions sur le contenu de certains postes auprès du participant. **Toute somme reçue et à recevoir provenant du retour de marchandises ou des remboursements de dépenses doit être déclarée au code correspondant.**

Considérant que ces données financières sont utilisées pour la gestion des quatre programmes AGRI et que, pour certains codes, le traitement des données est différent selon le programme, il est essentiel de déclarer le montant de ventes ou d'achats sous le code approprié.

Il en est de même pour la valeur des grains, qui doit être déclarée sous les bons codes de vente de produits admissibles lorsque les grains ont été consignés auprès d'un meunier pour être inclus dans la moulée achetée. Ces achats de moulée doivent être déclarés au montant brut de la facture.

### 12. Ventes et achats de produits agricoles

Dans le cadre d'Agri-investissement et d'Agri-Québec, les ventes nettes ajustées (VNA) sont basées sur le montant brut de la vente, c'est-à-dire avant toute déduction.

Les revenus complémentaires ou additionnels admissibles liés à un produit agricole spécifique, tels que les royautés, les bonifications HACCP (Hasard Analysis Critical Control Point), la prime d'assurance qualité dans le porc, les gains et les pertes sur taux de change **et sur les opérations à terme admissible**, etc. (voir la section 23), doivent être déclarés sous le code de vente de la production agricole concernée. Il en est de même pour les ventes de produits agricoles admissibles transformés, les indemnités d'assurances privées relatives à une perte survenue dans l'année de participation, et les indemnités de remplacement du revenu ou de l'Agence canadienne d'inspection des aliments relatives à la perte de produits agricoles admissibles (voir la section 20). Toutefois, les escomptes, les rabais sur vente et le prélèvement industriel sur les œufs de consommation doivent être soustraits du montant de la vente.

**Les revenus et les dépenses liés à l'exploitation d'une ferme de chasse, à l'agrotourisme ou à l'horticulture ornementale qui ont été déclarés par le participant comme revenus (ou pertes) agricoles à l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux fins de l'impôt sur le revenu, sont admissibles dans la mesure où ils ont un rapport direct avec la production et la vente de produits admissibles. Les revenus et les dépenses liés à des services auxiliaires (comme la plantation chez le client, l'entretien, la conception ou la confection de clôtures, murs ou toits verts, d'aménagements paysagers ou le transport, le logement, les loisirs, les excursions, les services de pourvoirie) ne sont pas admissibles.**

Les ventes et les achats de produits agricoles admissibles doivent être déclarés selon les codes décrits au document *Codes de données financières*, disponible sur le site Internet de la FADQ. Il est très important que la ventilation des ventes de produits agricoles respecte celle présentée dans la liste. Les sous-produits doivent être déclarés sous le code de produit correspondant, par exemple, la laine de mouton sous le code de vente d'agneaux (code 740).

Lors du traitement des données d'Agri-stabilité et d'Agri-Québec Plus, on compare le revenu par unité productive de chaque production avec un revenu repère représentant le revenu moyen au Québec. Lorsque le revenu par unité productive du participant s'éloigne du revenu repère au-delà d'un certain seuil, une intervention est nécessaire pour corriger ou valider les données. Ceci génère un délai dans le traitement du dossier et retarde ainsi le versement d'un paiement, le cas échéant.

#### 12.1. Particularités pour une nouvelle entreprise participant à Agri-stabilité en comptabilité de caisse, en relation avec de nouveaux codes de données financières en 2014

À compter de 2014, on doit détailler davantage certains codes de vente et d'achat de produits agricoles afin de considérer le fait que les produits **couverts ou associés à l'ASRA ou à la gestion de l'offre sont inadmissibles à Agri-Québec Plus et Agri-Québec.**

Pour une nouvelle entreprise participant à Agri-stabilité dont la comptabilité est sur une base de caisse, au moment de la saisie des données financières pour l'année de participation 2014, la déclaration des montants, qui étaient auparavant déclarés sous un seul code et qui doivent maintenant être déclarés sous plus d'un code, comporte certaines particularités lorsqu'il y a report des comptes à recevoir ou à payer de fin d'exercice 2013 au début de l'exercice 2014 (conversion des montants de ventes ou d'achats de caisse en exercice).

À cette fin, si vous devez également déclarer des données financières de l'année référence 2013, vous devrez effectuer les opérations suivantes dans les panoramas de saisie de revenus ou de dépenses de l'année 2014 :

- Mettre à zéro le compte à recevoir ou à payer qui a été reporté de l'année précédente sous l'ancien code;
- Répartir le montant reporté sous l'ancien code en compte à recevoir ou à payer de début d'exercice, sous les nouveaux codes correspondant aux types de produits concernés.

### Achats de semences et plants

À titre d'exemple, vous avez déclaré en 2013, dans le tableau de conversion caisse-exercice, un montant d'achats de semences (9664) de 10 000 \$ et un compte à payer de fin d'exercice de 2 000 \$. Si ce compte à payer est relié à de la semence d'orge, soit un produit couvert par l'ASRA (code 9666), et que le montant d'achats de semences d'orge en 2014 est de 20 000 \$ et qu'il reste un montant à payer de 1 000 \$ en fin d'exercice, vous devrez alors saisir les données de la façon suivante :

Code	2013				2014				
	Caisse	Compte à payer		Exercice	Caisse	Compte à payer			Exercice
		Début	Fin			Début		Fin	
						Reporté	Saisie		
9664	10 000 \$		2 000 \$	12 000 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$ <sup>1</sup>	0 \$	0 \$
9666					20 000 \$		2 000 \$	1 000 \$	19 000 \$

<sup>1</sup> La valeur de fin de l'année 2013 du compte à payer au code 9664, qui sera reportée au panorama de saisie, doit être ramenée à zéro et saisie à titre de compte à payer de début 2014 au code 9666. À cet effet, une validation apparaîtra afin de s'assurer que la somme des comptes à payer de début de l'année 2014 est égale à la somme des comptes à payer de la fin de l'année 2013.

### Ventes et achats de poussins de toutes espèces

La saisie devra s'effectuer de sorte que le montant qui sera reporté à titre de compte à recevoir ou à payer de début 2014 en poussins de toutes espèces (code 366) devra être saisi à zéro et réparti sous les codes de catégorie de produits 367 et 368.

- 367 - Poussins de poules et de dindes
- 368 - Poussins autres que ceux de poules et de dindes

### Ventes et achats de semences animales et embryons de toutes espèces

La saisie devra s'effectuer de sorte que le montant qui sera reporté à titre de compte à recevoir ou à payer de début 2014 en semences animales et embryons (code 359) devra être saisi à zéro et réparti sous les codes de catégorie de produits 361 et 362.

- 361 - Semences animales et embryons de bovins, porcins, ovins, dindons et poulets
- 362 - Semences animales et embryons, excluant ceux des bovins, porcins, ovins, dindons et poulets

### Ventes de pommes

Le montant qui sera reporté à titre de compte à recevoir de début 2014 de pommes (code 060) devra être saisi à zéro et réparti sous les codes de catégorie de produits 062 et 069.

- 062 - Pommes hâtives, pommes transformées à la ferme ou pommes vendues directement à un consommateur
- 069 - Autres pommes

Cette situation peut également prévaloir pour les nouveaux codes suivants qui ont été créés pour vous permettre de déclarer des ventes de produits agricoles sous un code plus approprié, tout en nous permettant de les distinguer entre produits admissibles ou inadmissibles.

- 340 - Porcelets **achetés**, préengraissés **et vendus pour engraissement**
- 336 - Autres animaux, excluant les bovins, porcins, ovins, dindons et poulets (vente et achat)
- 059 - Autres grains et oléagineux, excluant ceux couverts par l'ASRA
- 063 - Autres petits fruits
- 098 - Autres fruits d'arbres fruitiers (excluant les pommes)

Ainsi, pour ces produits agricoles, il se peut que vous ayez déclaré en 2013 un compte à recevoir ou à payer sous un autre code dont la description était moins appropriée que celui que nous avons créé en 2014.

À titre d'exemple, vous avez déclaré, en 2013, 10 000 \$ de ventes de porcelets préengraissés (pouponnière) sous le code de vente Porcelets (345) avec un compte à recevoir de fin d'exercice de 2 000 \$. Le montant des ventes de ces porcelets préengraissés en 2014 est de 20 000 \$ et le compte à recevoir de 2 000 \$ a été perçu. La saisie doit s'effectuer de la façon suivante :

Code	2013				2014				
	Caisse	Compte à recevoir		Exercice	Caisse	Compte à recevoir			Exercice
		Début	Fin			Début		Fin	
						Reporté	Saisie		
345	10 000 \$		2 000 \$	12 000 \$	0 \$	2 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$
340					20 000 \$		2 000 \$	0 \$	18 000 \$

### 13. Revente de produits achetés

La revente de produits admissibles achetés est considérée comme un revenu inadmissible aux programmes AGRI. Elle correspond à un produit admissible qui a été acheté et vendu sans croître (engraissement, élevage ou culture) sur l'exploitation agricole du participant.

À titre d'exemple, on considère que des bovins ont été achetés pour la revente s'ils n'ont pas été engraisés pour une période d'au moins 60 jours ou que leur poids n'a pas augmenté d'au moins 90 kg en moyenne au cours de leur engraissement sur l'entreprise.

Le revenu généré par une revente de produits achetés doit être déclaré sous le code des revenus inadmissibles 9612, tandis que l'achat de ces produits doit être déclaré sous le code des dépenses inadmissibles 9827.

En plus, **outre le coût d'achat des produits destinés à la revente, les autres dépenses admissibles relatives à ces produits (dont les frais de transport et de séchage) doivent être déclarées sous le code 15307.** Dans ce cas, La Financière agricole déduira ce montant du total des dépenses admissibles lors du calcul des marges de production. La variation des inventaires des produits achetés pour la revente doit être déclarée sous le code de revenus inadmissibles 15306.

La revente de produits **agricoles ou aquacoles** achetés est toutefois considérée dans l'établissement du montant de bénéfice net retenu par la FADQ pour le calcul de paiement d'Agri-Québec Plus.

### 14. Produits agricoles emballés ou transformés

La pleine valeur des produits agricoles emballés ou transformés provenant de la production de l'exploitation agricole du participant est considérée aux programmes AGRI, pour autant que ces revenus soient déclarés par le participant à titre de revenus agricoles sur le plan fiscal. Si tel est le cas, la vente doit être déclarée sous le code de vente correspondant à la production de l'entreprise (codes de vente et d'achat de produits agricoles du document *Codes de données financières*), et les inventaires de produits agricoles transformés devront être déclarés sous les codes des trois catégories de produits agricoles en inventaire (51901, 51902 et 51903).



Lorsqu'un produit transformé comprend à la fois des produits agricoles provenant de la production de l'exploitation agricole du participant et des produits agricoles achetés à l'extérieur de son entreprise, la vente et l'inventaire de ce produit agricole transformé sont admissibles dans la proportion de la valeur des produits agricoles provenant de la production de l'exploitation agricole du participant sur la valeur totale de tous les produits agricoles utilisés dans la confection du produit transformé.

La partie inadmissible des ventes de tels produits transformés doit être déclarée sous le code 9612 – *Reventes de produits achetés*, et les achats de produits agricoles utilisés dans la confection de ces produits transformés doivent être déclarés sous le code 9827 – *Achats de produits destinés à la revente*. La totalité des achats de produits inadmissibles, dont les ingrédients, doit être déclarée sous le code 15390 – *Autres dépenses inadmissibles*.

À titre d'exemple, une entreprise confectionne des tartes composées à la fois de pommes qu'elle produit et de fraises achetées d'une autre entreprise. La valeur des pommes utilisées pour cette confection est de 15 000 \$ et le coût des fraises de 5 000 \$. La vente des tartes a procuré un revenu de 30 000 \$ et les dépenses qui y sont relatives sont de 12 600 \$ (6 100 \$ + 6 500 \$, voir le tableau ci-dessous).

Revenus	Dépenses admissibles	Dépenses inadmissibles
Ventes de tartes 30 000 \$	Emballage 1 000 \$ Électricité 600 \$ Salaires sans lien 4 500 \$	Fraises 5 000 \$ Autres (sucre, pâte, etc.) 1 500 \$
<b>Total</b>	<b>6 100 \$</b>	<b>6 500 \$</b>

Cette entreprise doit donc déclarer ses éléments de la façon suivante :

Code	Description	Montant	Remarque
062	Pommes hâtives, pommes transformées à la ferme ou pommes vendues directement à un consommateur	22 500 \$	Puisque les pommes produites sur l'entreprise représentent 75 % de la valeur totale des produits agricoles (15 000 \$ / [15 000 \$ + 5 000 \$]), le montant à déclarer est de 22 500 \$ (30 000 \$ x 75 %).
9612	Reventes de produits achetés	7 500 \$	La différence entre le montant total de la vente et le montant relatif à sa production de pommes correspond à la revente d'un produit acheté (30 000 \$ – 22 500 \$).
9661	Contenants et ficelles	1 000 \$	Dépenses admissibles
9799	Électricité	600 \$	Dépenses admissibles
9815	Salaires des personnes sans lien de dépendance	4 500 \$	Dépenses admissibles
9827	Achats de produits destinés à la revente	5 000 \$	Achats de fraises pour la revente
15390	Autres dépenses inadmissibles	1 500 \$	Achats de sucre et pâte
15307	Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles relativement aux autres revenus non admissibles	1 525 \$	Dans cet exemple, puisque 25 % du montant de la vente est considéré comme de la revente de produits achetés, ce ratio est utilisé pour réduire les dépenses admissibles qui y sont reliées (6 100 \$ x 25 %).

Dans le cadre d'Agri-stabilité et d'Agri-Québec Plus, la variation des inventaires inadmissibles des mêmes produits transformés doit être déclarée sous le code 15306. De plus, les dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles (p. ex., les salaires) pour effectuer la transformation relative à la partie inadmissible des ventes de produits transformés et des inventaires inadmissibles des mêmes produits doivent être déclarées sous le code 15307. La totalité des achats du ou des produits agricoles utilisés dans la confection de tels produits transformés doit être déclarée sous le code 9827.

Les revenus de repas de cabane à sucre, de tables champêtres, de ferme de chasse et d'agrotourisme ne sont admissibles qu'en partie, soit en fonction de la part attribuable à la valeur des produits de l'érable ou des produits agricoles admissibles provenant de l'entreprise du participant.

## 15. Produits aquacoles emballés ou transformés

La pleine valeur des produits aquacoles emballés ou transformés provenant de l'exploitation aquacole du participant, située au Québec, est considérée comme admissible à Agri-Québec, pour autant que ces revenus soient déclarés par le participant à titre de revenus agricoles sur le plan fiscal. Si tel est le cas, la vente devra être déclarée sous le code 15105 pour les produits maricoles et 15106 pour les produits piscicoles.

Lorsqu'un produit transformé comprend à la fois des produits aquacoles admissibles provenant de la production de l'exploitation aquacole du participant, située au Québec, et des produits aquacoles admissibles achetés à l'extérieur de l'entreprise, la vente de ce produit transformé est admissible à Agri-Québec dans la proportion de la valeur des produits aquacoles provenant de la production de l'exploitation aquacole du participant située au Québec sur la valeur totale de tous les produits aquacoles admissibles utilisés dans la confection du produit transformé.

La partie inadmissible des ventes de tels produits transformés doit être déclarée sous le code 9612 – *Reventes de produits achetés*, et les achats de produits aquacoles utilisés dans la confection de ces produits transformés doivent être déclarés sous le code 9827.

## 16. Ventilation des postes admissibles et inadmissibles à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus

Dans le cadre d'Agri-stabilité et d'Agri-Québec Plus, les revenus et les dépenses admissibles doivent être distingués des inadmissibles. Ainsi, le préparateur pourra utiliser les balances de vérification, ou même consulter les écritures du grand livre ayant servi à produire les états financiers, afin de ventiler les postes de revenus et de dépenses selon les besoins de ces deux programmes. **L'ensemble des revenus et dépenses (admissibles ou inadmissibles) doit être déclaré, puisque le montant du bénéfice net ou revenu net (perte nette) additionné au montant de son ajustement doit correspondre au montant du bénéfice net calculé à partir des données financières saisies (revenus moins dépenses).**<sup>4</sup> De plus, des précisions sur le contenu de certains postes pourront être demandées au participant. Exceptionnellement, si l'information n'est pas disponible, le préparateur pourra utiliser une estimation fournie par le participant. Toutefois, si un pourcentage est utilisé pour déterminer le montant estimé, il doit être représentatif de la réalité de chacune des années (les frais de transport sont souvent différents d'une année à l'autre).

## 17. Indemnités versées par les programmes gouvernementaux

### Agri-stabilité et Agri-Québec Plus

La Financière agricole utilisera les informations qu'elle a en sa possession concernant les indemnités versées par les programmes gouvernementaux suivants :

- Programme d'assurance récolte (ASREC) et Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la sauvagine (code 846);
- Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) et programmes AGRI (code 9545).

Vous devez donc saisir ces montants d'indemnités sous ces codes de revenu (846 ou 9545), et non pas sous le code de vente du produit agricole concerné ou sous le code 9600 – *Autres revenus inadmissibles*, puisqu'il y aurait surévaluation des revenus.

### Agri-investissement ou Agri-Québec

Lorsqu'une entreprise participe uniquement à Agri-investissement ou à Agri-Québec, seules les indemnités versées pour le remplacement de la perte d'un **produit admissible** sont admissibles. En ce qui a trait à l'ASREC et au Programme d'indemnisation pour les dommages causés par la sauvagine, La Financière agricole utilisera les données qu'elle a dans ses dossiers. L'entreprise doit déclarer les indemnités reçues de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) sous le code de vente des produits correspondant. Les indemnités reçues en remboursement d'une dépense doivent être appliquées en réduction de cette dépense.

<sup>4</sup> Le bénéfice net calculé à partir des données financières saisies est présenté au panorama des dépenses.

## 18. Dépenses encourues pour des revenus inadmissibles à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus

Un principe de base à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus est que toute dépense admissible engagée pour réaliser un revenu inadmissible doit être traitée comme une dépense inadmissible. Ainsi, les dépenses admissibles engagées pour gagner les revenus inadmissibles suivants doivent être saisies sous leur code respectif à la section « Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus relativement à ces revenus inadmissibles » :

- aux ventes de produits forestiers (15300);
- à la partie inadmissible des revenus de restauration (15304);
- aux revenus d'un travail à forfait et d'un élevage à forfait (15305);
- aux autres revenus inadmissibles (15307).

En effet, le montant des dépenses engagées pour réaliser un de ces revenus inadmissibles a probablement été déclaré sous différents codes de dépenses admissibles.

Lors de la validation de l'ensemble de la déclaration, vous devrez spécifier un montant relatif aux dépenses engagées pour les revenus inadmissibles qui ont été saisis sous les codes 9601 et 15100. Cependant, s'il s'agit de revenus découlant d'un travail ou d'élevage à forfait, le système affichera automatiquement un montant équivalant à 30 % de ces revenus, et à 10 % s'il s'agit d'une vente de produits forestiers. Ces montants peuvent être revus à la hausse ou à la baisse par le préparateur, s'il y a lieu.

Lors du calcul des marges de production, La Financière agricole déduira elle-même les montants calculés par le système, **ou** ceux saisis sous un des codes de la catégorie « Dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles », du total des dépenses admissibles.

À titre d'exemple, si l'état des résultats d'une entreprise présente des revenus d'un travail à forfait et que toutes les dépenses reliées à ces revenus sont comptabilisées sous un poste distinct, le préparateur doit les déclarer sous le code de dépenses inadmissibles 15390. Toutefois, lors de la validation de l'ensemble de la déclaration, un message apparaîtra indiquant qu'un montant représentant 30 % des revenus du travail à forfait sera déduit des dépenses admissibles. Comme les dépenses reliées aux revenus du travail à forfait sont déjà déclarées dans les dépenses inadmissibles et non sous un poste admissible, le préparateur doit inscrire zéro sous le code de dépenses déjà déclarées dans les dépenses admissibles 15305 afin que le traitement informatique ne déduise pas 30 % des revenus du travail à forfait des dépenses admissibles. De plus, il devra expliquer, en réponse au message analytique, que les dépenses sont déclarées sous le code de dépenses inadmissibles 15390, puisque les dépenses reliées à ces revenus sont comptabilisées sous un poste distinct des autres dépenses.

Toutefois, en ce qui a trait aux dépenses admissibles à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus qui ont été engagées pour réaliser les revenus inadmissibles suivants : aquaculture, production agricole hors Canada ou chevaux de course, elles doivent être ventilées (soustraites des dépenses admissibles correspondantes) et ajoutées dans leur ensemble sous le code 15390 (autres dépenses non admissibles). Les achats de produits aquacoles reliés à la production du Québec sont admissibles seulement à Agri-Québec et doivent être déclarés sous les codes correspondants (15405 et 15406).

## 19. Élevage à forfait avec fourniture d'aliments

### Éleveur

Lorsqu'un contrat d'élevage à forfait mentionne que l'éleveur doit procurer l'alimentation aux animaux, la valeur de chacun des aliments produits **à la ferme et consommés par les animaux doit être déclarée à titre de revenu admissible sous le(s) code(s) de produits admissibles correspondants. Lorsque les pièces justificatives ne permettent pas d'établir cette valeur, une estimation des montants doit être effectuée. Le solde résiduel du montant forfaitaire, incluant la valeur attribuée aux aliments achetés, doit quant à lui être déclaré sous le code 9601 Travail à forfait et élevage à forfait.**

### Propriétaire des animaux

Lorsque le propriétaire des animaux détient des pièces justificatives indiquant la ventilation de ses dépenses, la portion admissible de ces dépenses doit être inscrite sous les codes de produits et dépenses admissibles correspondants et le solde inadmissible doit être déclaré sous le code 9798.

Lorsque les pièces justificatives ne permettent pas une telle ventilation, le montant total forfaitaire **peut** être déclaré sous le code de dépense d'élevage à forfait avec fourniture d'aliments (9840) et il sera considéré à 70 % de sa valeur à titre de dépense admissible à Agri-investissement. Toutefois, la dépense déclarée au code 9840 n'est pas admissible à Agri-stabilité, Agri-Québec Plus et Agri-Québec.

## 20. Indemnités relatives à la perte de produits admissibles ou au remplacement du revenu de produits agricoles admissibles

Les indemnités reçues pour compenser la perte de produits agricoles admissibles ou pour le remplacement du revenu de produits agricoles admissibles sont admissibles aux programmes AGRI, **peu importe la méthode de calcul utilisée par l'assureur pour déterminer le montant**. Elles doivent être déclarées dans l'exercice financier au cours duquel la perte est survenue, selon la liste des codes de vente et d'achat des produits agricoles (voir le document *Codes de données financières* disponible sur Internet), et sous les codes 15105 ou 15106 s'il s'agit de produits aquacoles. **Quant aux indemnités reçues pour compenser la perte d'intrants admissibles (engrais, pesticides, contenants, etc.) ou les pertes relatives à des dépenses admissibles encourues, elles doivent être déclarées en réduction des dépenses correspondantes.**

Le préparateur devra donc s'assurer auprès du participant que les indemnités sont déclarées dans l'exercice ou les exercices financiers auxquels elles se rapportent.

À titre d'exemple, lorsqu'un montant d'indemnité est inscrit à l'état des résultats de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2016, mais qu'après discussion avec le participant, le préparateur a comme information que ce montant se rapporte à une perte survenue durant l'exercice financier précédent, il devra le déclarer :

- s'il s'agit d'un nouveau participant, sous le code de produit concerné de l'exercice financier précédent, puisqu'il doit également déclarer les données financières de cet exercice, en tant qu'année de référence;
- s'il s'agit d'un ancien participant, sous le code de revenu admissible 407, puisque le participant a reçu ce montant pour une année dont les données financières ont déjà été transmises.

Lors de la validation de la déclaration, un message analytique apparaîtra pour que le préparateur ventile ce montant. Il devra indiquer l'exercice ou les exercices financiers auxquels l'indemnité se rapporte et, pour chacun d'entre eux, identifier les codes de produits concernés et préciser les montants s'y rapportant. Une fois les données transmises à La Financière agricole, la répartition des indemnités se fera en fonction des années concernées.

Dans le cadre d'Agri-stabilité et d'Agri-Québec Plus, les indemnités reçues pour le remplacement des bâtiments, de l'outillage, de la machinerie et des équipements, et les sommes accordées pour les frais de subsistance ou le remplacement du revenu autre que celui d'un produit agricole admissible, de même que pour une remise de dette, ne sont pas admissibles et doivent être déclarées sous le code de revenus inadmissibles 9609 – *Gains ou pertes sur disposition d'actifs et revenus ponctuels*.

## 21. Frais énergétiques à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus

Dans le cadre d'Agri-stabilité et d'Agri-Québec Plus, ces dépenses admissibles ont un code spécifique. Un premier code est prévu pour l'électricité (9799), un deuxième pour le chauffage et séchage (9802), et un troisième pour l'essence, le carburant et l'huile servant à la machinerie (9764).

## 22. Dépenses diverses et frais de fournitures à Agri-stabilité et Agri-Québec Plus

Les dépenses diverses, qui ne sont pas ventilées, sont considérées comme inadmissibles tout comme les frais indiqués à titre de fournitures. Toutefois, si des montants importants sont inscrits à titre de dépenses diverses ou de fournitures et qu'une partie se rapporte à des dépenses admissibles, une ventilation devra être faite.

## 23. Contrats à terme sur marchandises

Les opérations à terme sur marchandises et sur devises (y compris les marchés d'options et les contrats à terme) sont considérées à titre de revenus et de dépenses agricoles admissibles, pourvu qu'il s'agisse d'une stratégie de couverture **pour un produit admissible**. Les revenus et les dépenses liés à ces opérations doivent être déclarés sous le code du produit correspondant. Pour prouver que les opérations à terme sur marchandises font partie d'une stratégie de couverture, le participant pourrait devoir fournir, ultérieurement, un sommaire écrit de sa stratégie de contrats à terme et des relevés de courtage montrant que toutes les opérations à terme pour les années en question :

- sont des opérations de couverture **pour un produit admissible** et non de spéculation;
- visaient des marchandises **admissibles** produites ou consommées à la ferme, ou des cultures de substitution (p. ex., un producteur qui ne cultive pas ou n'utilise pas de céréales ne pourrait pas inclure des opérations à terme sur le blé à titre de revenu ou de dépense admissible);
- visaient une quantité de produits agricoles **admissibles** qui aurait pu raisonnablement être produite ou consommée à la ferme, ou une quantité comparable de cultures de substitution (p. ex., un agriculteur qui cultive 50 hectares de maïs, mais qui effectue des opérations à terme pour 100 hectares de maïs, ne pourrait pas inclure les opérations qui dépassent la quantité de maïs produite sur sa ferme).

Les coûts des opérations admissibles comprennent, sans s'y limiter, les achats et les ventes de contrats à terme, les pénalités pour le rachat des contrats à terme et les primes pour les marchés d'options.

#### **24. Recherche et développement**

Les dépenses liées aux activités de recherche ou développement qui ont été effectuées par l'entreprise à son initiative et pour son propre bénéfice sont considérées admissibles à Agri-stabilité (AGS) pourvu qu'elles respectent les paramètres du programme. Ces dépenses doivent demeurer à même les postes de dépenses concernées.

Toutefois, les remboursements ou crédits d'impôt à l'investissement pour les dépenses engagées dans un projet admissible au Programme de la recherche scientifique et développement expérimental ne sont pas des revenus admissibles à AGS, et ils doivent être déclarés au code 9539 – *Autres paiements provenant de programmes gouvernementaux*.

## PANORAMAS DE SAISIE ET DE CONSULTATION DES DONNÉES

### 25. Information générale

Le préparateur aura accès en saisie au dossier du participant tant et aussi longtemps que la confirmation des données ne sera pas effectuée. Ainsi, la saisie des données pourra être terminée et les messages d'erreur régularisés.

Un outil d'estimation des bénéfices à Agri-stabilité reproduit le traitement des données financières, ce qui permet d'identifier les problématiques qui retarderaient le calcul des bénéfices et d'émettre des commentaires pour en faciliter le traitement.

Après la confirmation des données, le préparateur pourra accéder aux panoramas de consultation des données financières, des inventaires, des unités productives et à l'estimation des bénéfices, le cas échéant. Par la suite il devra, s'il y a lieu, aviser La Financière agricole de toute modification à apporter aux données du participant en communiquant avec le personnel de la Collecte des données financières, au 1 877 861-2272.

N. B. : Lorsqu'on fait référence aux années 2011 à 2015, cela s'applique aux années de référence pour Agri-stabilité et Agri-Québec Plus.

### 26. Accès au système informatique

Le préparateur doit accéder au module de saisie en cliquant sur « Services en ligne » (Clients et partenaires), puis sur « Accéder aux services en ligne » de la section « Pour nos partenaires », sur le site Internet de La Financière agricole ([www.fadq.qc.ca](http://www.fadq.qc.ca)). Pour des informations supplémentaires sur les modalités d'utilisation de notre site Internet, veuillez consulter les Conditions d'utilisation.

Pour accéder au système, le préparateur accrédité doit posséder un code d'utilisateur attribué lors de son accréditation. Lorsque le participant achemine lui-même ses données financières, il atteint le panorama de saisie en cliquant sur « Accéder au dossier en ligne » de la section « Pour nos clients », sur le site Internet de la FADQ.

Les produits et services en ligne offrent les fonctionnalités suivantes au préparateur :

- la saisie et la transmission des données financières (incluant l'estimation des bénéfices à Agri-stabilité) : cette estimation permet de reproduire le processus automatisé du traitement des données financières afin d'obtenir une estimation des résultats du calcul des bénéfices du programme;
- le suivi de l'état d'avancement des dossiers : permet de suivre l'évolution des dossiers de chaque personne disposant d'un code d'utilisateur, comme les dossiers saisis et non confirmés et les dossiers confirmés;
- la gestion des accès aux usagers : permet au responsable des droits d'accès de gérer les accès des autres utilisateurs de son lieu d'affaires.

### 27. Sélection du dossier à traiter

Pour sélectionner un dossier, le préparateur doit saisir les renseignements ci-dessous :

- le numéro du client et le code d'authentification du participant (PREP), figurant dans le document *Renseignements supplémentaires* de l'année de participation 2016, qui auront préalablement été transmis au préparateur afin que ce dernier puisse avoir accès à la saisie des données. Lorsque le participant a autorisé son préparateur à saisir les données, en remplissant une *Désignation de droit d'accès pour la saisie des données financières*, le PREP n'est plus obligatoire;
- la date de fin de l'exercice financier terminé en 2016.

### 28. Panorama de gestion des exercices financiers

Ce panorama permet d'inscrire la date de fin de l'exercice financier se terminant en 2016 et le type de comptabilité à l'origine des données utilisées pour l'année 2016. Lorsque l'entreprise n'a pas encore transmis ses données historiques, un panorama permet de saisir les dates de début et de fin des exercices financiers se terminant au cours des années 2011 à 2016.

Si le participant a deux exercices financiers se terminant au cours de la même année civile, le préparateur doit saisir les deux périodes concernées en confirmant en premier lieu les données financières de l'exercice le plus ancien. Le préparateur ne doit donc pas additionner les données financières des deux exercices financiers.

## 29. Renseignements supplémentaires

Le préparateur doit saisir les réponses aux questions du document *Renseignements supplémentaires*, en donnant les précisions nécessaires aux endroits mentionnés.

### Revenu hors Québec

Pour déterminer les VNA à Agri-Québec et le niveau d'intervention à Agri-Québec Plus, La Financière agricole doit établir le revenu agricole admissible provenant des productions réalisées au Québec. À cet effet, puisque la déclaration des données financières est sur la base des revenus et dépenses à l'échelle canadienne, la question relative à la production hors Québec des renseignements supplémentaires a été modifiée afin d'obtenir les revenus (incluant la variation d'inventaire) réalisés dans les autres provinces que le Québec pour :

- des produits agricoles couverts par l'ASRA et les produits qui y sont associés;
- des produits sous la gestion de l'offre et les produits qui y sont associés;
- d'autres produits agricoles<sup>5</sup>.

De plus, l'ensemble de ces revenus permet de statuer sur la province canadienne où l'entreprise doit participer à Agri-stabilité et Agri-investissement.

### Données supplémentaires pour le calcul du paiement d'Agri-Québec Plus

Afin d'établir le montant de bénéfice net retenu par la FADQ dans le calcul du paiement d'Agri-Québec Plus, on doit obtenir les informations supplémentaires suivantes : le bénéfice net de l'entreprise, l'amortissement comptable, et les revenus et dépenses liés à des activités non agricoles.

- **Bénéfice net et ajustement**

Le bénéfice net ou revenu net apparaissant à l'état des résultats (ou T2042 en comptabilité de caisse) doit être transmis afin de signifier la volonté de participer à Agri-Québec Plus. De plus, dans certaines situations, vous devez saisir un ajustement au bénéfice net lorsque les modifications apportées aux données financières de l'entreprise, afin de répondre aux normes des programmes AGR<sup>6</sup>, font en sorte que le bénéfice net de l'entreprise ne coïncide plus avec l'écart entre les revenus et les dépenses déclarés. Pour transmettre la déclaration, le bénéfice net de l'entreprise (incluant cet ajustement) doit balancer avec celui indiqué à la dernière ligne du panorama des dépenses.

- **Amortissement comptable**

Le montant d'amortissement comptable, établi selon les principes comptables généralement reconnus et calculé pour tous les actifs de l'entreprise (incluant les plants capitalisables<sup>7</sup>, l'épuisement des ressources naturelles, mais excluant l'amortissement des animaux reproducteurs – voir le point 6.2), doit être déclaré dans les renseignements supplémentaires.

Toutefois, si l'amortissement inclus au bénéfice net de l'entreprise est un amortissement fiscal (code 9791), il peut être accepté à titre d'amortissement comptable pourvu que l'entreprise ait utilisé, lors de la production des déclarations fiscales, le maximum d'amortissement auquel elle avait droit depuis le jour de l'acquisition des immobilisations. **Si ce n'est pas le cas, un montant d'amortissement comptable devra être calculé.**

L'établissement du montant de bénéfice net retenu par la FADQ, aux fins du paiement d'Agri-Québec Plus, considérera le montant d'amortissement comptable déclaré aux *Renseignements supplémentaires* plutôt que le montant déclaré sous le code 9791.

- **Revenus et dépenses relatifs à une activité non agricole**

Parmi les différents revenus et dépenses constituant le bénéfice net de l'entreprise agricole, certains sont associés à des activités agricoles et d'autres à des activités non agricoles.

Lorsque la comptabilité de l'entreprise agricole fait en sorte que les revenus et les dépenses reliés à des activités non agricoles ont été compilés distinctement des activités agricoles (ou ont été considérés non agricoles à des fins fiscales), ceux-ci devront être déclarés au tableau de la section 6 du panorama des *Renseignements supplémentaires* pour être exclus du montant de bénéfice net retenu par la FADQ pour le calcul de paiement

<sup>5</sup> Inclut les revenus de pomme de terre (ventes et variation d'inventaire) et les ventes de maïs-grain, de soya, de fourrage et de maïs fourrager.

<sup>6</sup> Notamment lors d'ajustements : aux ventes de sirop d'érable en lien avec le relevé de la Fédération, aux animaux reproducteurs capitalisés à titre d'actifs productifs au bilan, aux indemnités d'assurance privée se rapportant à une année antérieure ou aux inventaires de récoltes sur pied - Voir le point 6.3.

<sup>7</sup> Plants ou boutures dont la durée de vie est de cinq ans ou plus et qui sont destinés à l'implantation de nouvelles superficies ou au renouvellement (atteinte de la fin de vie utile) d'une plantation

d'Agri-Québec Plus. On sous-entend, par « compilés distinctement », qu'il existe des postes comptables distincts pour les revenus et les dépenses non agricoles dans la comptabilité du participant.

Dans l'éventualité où la comptabilité ne permet pas de distinguer les revenus et les dépenses des activités agricoles de ceux qui ne sont pas agricoles et que les revenus non agricoles occupent une place significative dans le revenu global de l'entreprise agricole (plus de 30 %), le préparateur devra isoler les revenus et dépenses relatifs à ces activités non agricoles et les déclarer à la section 6 du panorama des *Renseignements supplémentaires*.

Le tableau résumé ci-dessous indique l'action à prendre relativement aux montants à déclarer à la section 6 du panorama des *Renseignements supplémentaires*.

Comptabilité des revenus et dépenses	Activité non agricole ≤ 30 % du revenu total	Activité non agricole > 30 % du revenu total
Non distincte	Choix du client	Obligatoire
Distincte	Obligatoire	Obligatoire

Si vous avez établi que vous devez déclarer des montants à titre de revenus et de dépenses reliés à des activités non agricoles, vous ne devez pas y inclure la portion non agricole que vous avez déjà déclarée sous les codes 9609, 9943, 9837 et 9990.

Le tableau suivant énumère quelques exemples de revenus liés à des activités agricoles et non agricoles.

Revenu agricole	Revenu non agricole
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apiculture</li> <li>• Aquaculture</li> <li>• Arboriculture fruitière</li> <li>• Culture du sol et hydroponique</li> <li>• Élevage de chevaux (incluant les chevaux de course)</li> <li>• Élevage d'animaux de ferme et à fourrure</li> <li>• Élevage à forfait (incluant la pension de chevaux, mais excluant les revenus de services comme le dressage, l'entraînement, les cours d'équitation, le maréchal ferrant, etc.)</li> <li>• Exposition d'animaux de ferme</li> <li>• Exploitation d'un couvoir</li> <li>• Exploitation de pépinières et de serres</li> <li>• Exploitation d'une érablière</li> <li>• Fumier et lisier</li> <li>• <b>Semences</b></li> <li>• Intérêts sur le compte courant</li> <li>• Location de biens agricoles</li> <li>• Production d'arbres de Noël</li> <li>• Revente de produits agricoles</li> <li>• Ristournes de coopératives ou de caisses populaires</li> <li>• Travaux agricoles à forfait (incluant le transport de produits ou d'intrants agricoles)</li> <li>• Paiements ou indemnités provenant de programmes gouvernementaux</li> <li>• Indemnités des programmes ASRA et AGRI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gravier, sable, terre</li> <li>• Location de biens non agricoles</li> <li>• Mousse de tourbe</li> <li>• Revenu de placement</li> <li>• Travaux non agricoles à forfait (déneigement)</li> <li>• Cours d'équitation</li> <li>• Agrotourisme<sup>(1)</sup> et ferme de chasse, à l'exception des revenus associés à la vente de produits de la ferme ainsi qu'à la partie du revenu de restauration liée à ces produits.</li> <li>• Bois ou vente d'arbres, soit les revenus provenant de la production ou de la récolte d'arbres aux fins de bois de chauffage, de matériaux de construction, de perches et poteaux, de fibre, de pulpe et papier, ou aux fins de reboisement.</li> <li>• <b>Honoraires de gestion</b></li> <li>• <b>Engrais, pesticides, inoculant</b></li> </ul> <p><sup>(1)</sup> L'agrotourisme comprend les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Interprétation, visite et animation à la ferme</b></li> <li>• <b>Hébergement</b></li> <li>• <b>Transports</b></li> <li>• <b>Logement</b></li> <li>• <b>Loisirs</b></li> <li>• <b>Excursions, etc.</b></li> </ul>



## Comment différencier un travail à forfait agricole d'un travail à forfait non agricole ?

Le revenu de travail à forfait est considéré agricole lorsque des travaux de nature agricole (épandre du fumier, du lisier ou du purin, labourer, semer, récolter, etc.) sont réalisés à l'aide de machinerie agricole.

Une machinerie est considérée agricole si sa conception première a été prévue à des fins agricoles (semer, presse à foin, faucheuse, râteau à foin, épandeur de fumier, charrue, moissonneuse-batteuse, etc.). Donc, les engins de chantier (pelle mécanique, bulldozer, grue, bétonnière, niveleuse, décapeuse, etc.) utilisés pour réaliser différents travaux de terrassement sur les entreprises agricoles ne sont pas considérés comme étant de la machinerie agricole.

### 30. Unités productives pour Agri-stabilité et Agri-Québec Plus

Le préparateur doit saisir (sous le code approprié) le nombre d'unités productives que le participant a indiqué dans le tableau accompagnant le document *Renseignements supplémentaires*. Le nombre d'unités productives constitue la mesure de la capacité de production de l'entreprise, ce qui permet d'ajuster les marges de production des années de référence par rapport à l'année de participation 2016.

Les définitions et les unités de mesure des unités productives s'afficheront au panorama de saisie sous le code correspondant. Le préparateur doit s'assurer de la concordance des renseignements affichés au panorama de saisie avec ceux figurant au tableau des unités productives fourni par le participant, pour éviter de transmettre des données erronées (p. ex., données en acres plutôt qu'en hectares). Si les renseignements ne correspondent pas, le préparateur devra s'assurer, au besoin, que l'information transmise à La Financière agricole correspond à la situation réelle de l'entreprise.

Pour ce qui est des nombres d'unités productives déjà imprimés en fonction des données qui sont détenues par La Financière agricole, le préparateur ne peut les modifier. Toute demande de modification de ces données par le participant doit être adressée au personnel **de la Collecte** des données financières, au 1 877 861-2272.

### 31. Relevé des inventaires

Pour les participants dont les états financiers sont en **comptabilité d'exercice**, le préparateur doit remplir le tableau du relevé des inventaires à l'aide des états financiers du participant et, si nécessaire, obtenir certaines précisions de la part de ce dernier (voir la section 6 du présent guide).

Pour les participants dont les états financiers sont en **comptabilité de caisse**, nous attribuons, pour un certain nombre de produits, une valeur unitaire de début et une de fin. Cette valeur provient de la *Liste des prix des produits en inventaire* disponible sur le site Internet de La Financière agricole. Si cette valeur attribuée par défaut ne correspond pas à la réalité de l'entreprise, il est possible de lui en attribuer une autre.

Le préparateur doit saisir, pour chacun des codes attribués aux produits agricoles admissibles en inventaire, leur quantité et leur valeur en inventaire de début (si elles ne sont pas reportées) et de fin des exercices financiers se terminant de 2011 à 2016, le cas échéant. De plus, dans le cadre d'Agri-stabilité et d'Agri-Québec Plus, le préparateur doit inscrire, s'il y a lieu, les valeurs totales des intrants en inventaire de début et de fin d'exercice financier.

Pour les entreprises qui participaient en 2015, les données de fin d'exercice utilisées pour l'année 2015 sont reportées en début d'exercice 2016. Les données affichées peuvent différer de celles déclarées en 2015 en raison d'une modification apportée par La Financière agricole lors du traitement de l'année 2015. Les données reportées sont les suivantes :

- les quantités et les valeurs unitaires des produits agricoles et d'intrants (pour Agri-stabilité et Agri-Québec Plus) en inventaire de fin, déclarées au relevé des inventaires de 2015;
- le montant du code 15091 – *Valeur des inventaires de produits agricoles et d'intrants admissibles en fin d'exercice*, excluant les inventaires de produits achetés pour la revente, **déclarés au code 15306 – *Variation des inventaires de produits inadmissibles*** (pour Agri-stabilité et Agri-Québec Plus).

### 32. Revenus

Le préparateur doit saisir les revenus selon les codes de revenus et de vente des produits agricoles, tels qu'ils sont indiqués dans la « Liste des codes de revenus » du document *Codes de données financières*.

Si la comptabilité de caisse a été utilisée pour dresser l'état des résultats, le préparateur devra indiquer les revenus en comptabilité de caisse, les comptes clients et les revenus perçus d'avance de début et de fin d'exercice, ce qui nous permettra de calculer les résultats en comptabilité d'exercice. Pour les entreprises qui participaient en 2015, les comptes clients et les revenus admissibles perçus d'avance de fin d'exercice 2015 sont reportés en début d'exercice 2016.

### 33. Dépenses

Le préparateur doit saisir les dépenses selon les codes de dépenses et d'achat des produits agricoles, tels qu'ils sont indiqués dans la « Liste des codes de dépenses » du document *Codes de données financières*.

Si la comptabilité de caisse a été utilisée pour dresser l'état des résultats, le préparateur devra indiquer les dépenses en comptabilité de caisse, les comptes fournisseurs et les frais payés d'avance de début et de fin d'exercice, ce qui nous permettra de calculer les résultats en comptabilité d'exercice. Toutefois, pour les entreprises qui ont participé en 2015, les comptes fournisseurs et les frais payés d'avance de fin d'exercice 2015 sont reportés en début d'exercice 2016.

### 34. Cohérence des informations transmises

Il est important de s'assurer de la cohérence des données saisies en signalant les anomalies au fur et à mesure de la saisie. **Vous pouvez vous en assurer en utilisant « Valider la page ». Cette fonctionnalité permet de détecter les anomalies propres à la saisie de la page en cours.**

**Une fois la saisie de la déclaration terminée, le préparateur doit « Valider l'ensemble de la déclaration ». Cette fonctionnalité permet de valider la cohérence des informations entre les divers panoramas et sur l'ensemble de la déclaration.**

Selon la gravité de l'anomalie observée, les messages s'y rattachant sont subdivisés selon les trois grands groupes suivants :

Type d'anomalie rencontrée	Signification
Informatif	<b>Signale un problème potentiel.</b> Le préparateur doit vérifier si les informations sont conformes et apporter les corrections qui s'imposent.
Analytique	<b>Nécessite une explication</b> de la part du préparateur. Il doit vérifier si les informations sont conformes et apporter les corrections qui s'imposent. Lorsque les données sont conformes, il doit fournir une explication dans l'espace prévu à cet effet, afin de poursuivre la saisie. Les explications fournies permettent une meilleure analyse et un traitement plus rapide du dossier.
Obligatoire	<b>Nécessite une régularisation</b> de la situation avant de poursuivre la saisie. Le préparateur doit apporter les corrections qui s'imposent.

### 35. Note au dossier

Ce panorama permet d'inscrire des commentaires sur les situations particulières que rencontre le préparateur lors de la saisie des données financières.

### 36. Confirmation d'envoi de la demande

Une fois que les messages d'analyse sont régularisés, le préparateur doit absolument « **Confirmer** » pour transmettre la déclaration des données financières à la FADQ. Avant que la transmission n'ait lieu, la liste des messages d'analyse avec les explications sera affichée au bas du panorama. Il doit alors « **Confirmer** » de nouveau pour que la transmission s'effectue.

Pour s'assurer que les données ont été transmises, le préparateur peut consulter le *Suivi des dossiers des préparateurs*. Ce panorama indique le statut de l'ensemble des déclarations saisies. Les déclarations transmises ont le statut **confirmé**.

Une fois que les messages d'analyse sont régularisés, le préparateur doit absolument « **Confirmer** » pour transmettre la déclaration des données financières à la FADQ. Avant que la transmission n'ait lieu, la liste des messages d'analyse avec les explications sera affichée en haut du panorama.

De plus, si vous êtes membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, vous devez indiquer si :

- les données financières ont fait l'objet d'une **mission de compilation**;
- ou
- les états financiers utilisés pour faire la déclaration ont fait l'objet d'une **mission d'audit ou d'examen**. Si cela est le cas, vous devez joindre le rapport **NCSC 4460** en utilisant le bouton « Parcourir ».

**Confirmer le transfert de la déclaration**

---

Message(s) produit(s) lors de la saisie des données financières (Nombre : 1)

---

Expliquez tous les messages d'analyse et confirmez le transfert des données

96A- Pour l'exercice terminé le 2015-03-31, une vente de ce produit, une vente d'animaux ayant consommé ce produit doit être saisie pour Blé panifiable (21058). ([consulter la déclaration](#))  
(Maximum de 400 caractères) **371 caractères disponibles**

Aucun revenu car non récolté.

Compléter cette section seulement si vous êtes membres de l'Ordre des CPA du Québec

Si vous êtes membre de l'Ordre des CPA du Québec et que les données financières ont fait l'objet d'une **mission de compilation** à partir des informations fournies par la direction de l'entité, et qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une mission d'audit ou d'examen, veuillez cocher cette case.

Si vous êtes membre de l'Ordre des CPA du Québec et que les états financiers ayant été utilisés pour effectuer la déclaration ont fait l'objet d'une **mission d'audit ou d'examen**, veuillez cocher cette case et fournir le rapport NCSC 4460.

Parcourir...

Formats acceptés : PDF, JPG et JPEG  
Taille maximale du fichier : 5 Mo

Attention, les données ne seront plus modifiables suite à la confirmation.

Êtes-vous certain de vouloir confirmer les données ?

Vous devez ensuite « **Confirmer** » de nouveau en répondant à la question « Êtes-vous certain de vouloir confirmer les données? » afin que la transmission s'effectue.

Pour s'assurer que les données ont été transmises, le préparateur peut consulter le *Suivi des dossiers des préparateurs*. Ce panorama indique le statut de l'ensemble des déclarations saisies. Ainsi les déclarations ayant été transmises auront le statut « **Confirmé** ».

### **37. Consultation des données transmises**

Le préparateur a la possibilité de consulter les données ci-dessous pour une année de participation donnée et ses années de référence, en inscrivant le numéro du client, son code d'authentification et la date de fin d'exercice de l'année à consulter :

- les renseignements supplémentaires;
- les unités productives;
- le relevé des inventaires;
- les revenus admissibles et inadmissibles;
- les dépenses admissibles et inadmissibles;
- la liste de messages analytiques de la déclaration;
- les notes au dossier.

### **38. Obtenir une estimation des bénéfiques**

La Financière agricole a mis sur pied un outil permettant d'accroître la prévisibilité de l'aide provenant du programme Agri-stabilité. Cette fonctionnalité intégrée au panorama de saisie des données financières reproduit le processus de traitement des données financières avant même la transmission de la déclaration à la FADQ. Cette prévision de paiement aidera les entreprises dans leur planification financière.

Pour l'utiliser, vous devez sélectionner *Obtenir une estimation des bénéfiques* qui vous permettra ensuite de *Confirmer* vos données financières à la FADQ.